Nations Unies S/AC.57/2015/8

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 4 juin 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de la Lettonie sur l'application des dispositions de la résolution 2206 (2015) établi en application du paragraphe 17 de ladite résolution (voir annexe).

15-09096 (F) 120615 160615

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 4 juin 2015 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport national de la République de Lettonie sur l'application des dispositions de la résolution 2206 (2015)

La République de Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne ont pris conjointement les mesures suivantes pour respecter l'interdiction de voyager et les restrictions financières imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2206 (2015) :

- La décision 2014/449/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud[a], dans laquelle sont énoncées les mêmes mesures que celles prévues par la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité, à savoir :
  - Le gel des fonds et des ressources économiques des entités ou des personnes;
  - Des restrictions aux déplacements.

La décision impose également un embargo sur les armes en plus des mesures susmentionnées.

- Le règlement (UE) n° 748/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud[b]. Le Conseil a adopté ce règlement afin de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa décision 2014/449/PESC en ce qui concerne le gel des fonds et des ressources économiques des entités et des personnes.
- Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation[c] (et ses modifications ultérieures). En vertu de ce règlement, les ressortissants du Soudan du Sud doivent disposer d'un visa pour entrer dans l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des visas.

Les peines prévues en cas de violation des mesures restrictives imposées par des organisations internationales sont énoncées à l'article 84 de la loi pénale adoptée par la République de Lettonie le 17 juin 1998[d].

---

[a] *Journal officiel de l'Union européenne* L 203, 11 juillet 2014, p. 100.
[b] *Journal officiel de l'Union européenne* L 203, 11 juillet 2014, p. 13.
[c] *Journal officiel de l'Union européenne* L 81, 21 mars.2001, p. 1.
[d] *Journal officiel de la République de Lettonie* n° 199/200, 8 juillet 1998.